

Avis d'appel à projets conjoint
Agence régionale de santé et Département de la Loire

Création d'un accueil de jour pour personnes âgées
dans le département de la Loire.
(référence 2019-AJ-42)

FOIRE AUX QUESTIONS

Erratum

En ce qui concerne le territoire à couvrir par l'accueil de jour, la grille des critères de sélection figurant en page 12 du cahier des charges mentionne à tort :

« Cantons de Vaugneray, de Mornant et de l'Arbresle ».

Il convient de lire :

« Communes du canton du Pilat, filière gérontologique de Saint-Etienne, et partie ligérienne de la filière gérontologique de Vienne ».

Question :

Aux termes du cahier des charges (pages 1 et 3) la zone de couverture de l'accueil de jour est :

« le territoire des communes du canton du Pilat, filière gérontologique de Saint-Etienne, et la partie ligérienne de la filière gérontologique de Vienne. »

Est-ce que la Vallée du Gier est concernée par cet appel à projet ?

Réponse :

Le cahier des charges est basé sur le découpage administratif du secteur (Canton).

Par conséquent, toutes les communes du Canton du Pilat sont concernées par cet appel à projets sur lesquelles il conviendra que le promoteur cible son intervention.

Les 35 communes appartenant au Canton du Pilat sont :

Bessey	Bourg-Argental	Burdignes
Chavanay	Chuyer	Colombier
Doizieux	Graix	Jonzieux
La Chapelle-Villars	La Terrasse-sur-Dorlay	La Valla-en-Gier
La Versanne	Le Bessat	Lupé
Maclas	Malleval	Marlhes
Pavezin	Pélussin	Planfoy
Roisey	Saint-Appolinard	Sainte-Croix-en-Jarez
Saint-Genest-Malifaux	Saint-Julien-Molin-Molette	Saint-Michel-sur-Rhône
Saint-Pierre-de-Bœuf	Saint-Régis-du-Coin	Saint-Romain-les-Atheux
Saint-Sauveur-en-Rue	Tarentaise	Thélis-la-Combe
Véranne	Vérin	

Question :

- Le projet pourra-t-il proposer moins de 5 jours d'ouverture par semaine dans un premier temps ?
Dans l'affirmative, la dotation sera-t-elle recalculée ?
- S'agissant des éléments budgétaires et financiers, faut-il d'ores et déjà intégrer l'application des règles de transmission des EPRD et ERRD ?

Réponse :

- S'il est envisageable de laisser à la structure un délai pour la montée en charge de l'activité, l'ouverture à 5 jours par semaine dans les meilleurs délais conditionnera l'autorisation.
Ces points feront l'objet d'une vérification en amont de l'ouverture dans le cadre de la visite de conformité que le gestionnaire devra solliciter.
Dans ces conditions, la dotation « soins » ne sera pas nécessairement revue à la baisse sous réserve d'une montée en charge dans un délai raisonnable.
En tout état de cause, les taux d'occupation feront l'objet d'une vigilance particulière.
- S'agissant du cadre budgétaire et financier, celui-ci sera fonction de la nature juridique de la structure de rattachement.
Un accueil de jour rattaché à un EHPAD sera soumis à la transmission d'un EPRD et d'un ERRD dès l'exercice d'ouverture.
Dans l'hypothèse d'un accueil de jour autonome, la procédure budgétaire applicable est encore celle de la transmission de budgets prévisionnels et de comptes administratifs.
Néanmoins, après signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), les processus EPRD et ERRD entreront en vigueur.
S'agissant de l'ouverture d'une structure nouvelle, il conviendra que la négociation CPOM intervienne rapidement, dans le cadre de la programmation établie chaque année par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental.

Question :

- Le dossier ne mentionne aucun élément sur les investissements.
Une aide en subvention est-elle possible ?
Sinon, quel est le modèle de financement envisagé ?
- La date de prise de décision de l'ARS/CD42 sur les dossiers n'est pas précisée.
Quand la décision sera-t-elle prise et notifiée ?
Si la date précise n'est pas connue, peut-on avoir un mois approximatif de prise de décision ?
- Est-ce bien la date de notification qui fait courir le délai des 3 mois de début de mise en œuvre puis des 6 mois de fin de mise en œuvre ?
Ces deux délais peuvent-ils être décalés ?
Sinon, la mise en œuvre définitive pourrait-elle intervenir jusqu'à 18 mois après la notification ?

Réponse :

- Concernant les investissements liés au projet, ceux-ci doivent être intégrés dans les tarifs proposés par le promoteur et dans les budgets présentés à l'appui du projet.
Ils ne devront intégrer, par principe, aucune subvention des autorités de tarification.
- S'agissant des délais, et conformément à la réglementation en vigueur relative aux appels à projets médico-sociaux, la décision des autorités de tarification sera notifiée dans un délai maximum de 6 mois après la date de clôture de l'AAP, soit le 27 novembre 2019.
À ce stade de la procédure, les autorités ne peuvent s'engager sur aucune autre date.
- La date de notification de l'autorisation fera courir les délais attendus de mise en œuvre.
S'il devait y avoir un décalage, il faudrait que ces informations soient clairement mentionnées dans le dossier de réponse transmis par le promoteur.
Il s'agit là, en effet, d'un critère de sélection des dossiers, sur lequel les autorités doivent arbitrer en toute connaissance de cause